

Postulat

**Motion demandant au Conseil d'Etat d'obtenir une indemnisation correcte dans le cadre de l'incendie du bâtiment Perregaux.**

**1. Contexte**

La présente <sup>Postulat</sup> ~~motion~~ <sup>Vote</sup> a pour objet de demander au Conseil d'Etat une renégociation de l'indemnisation accordée en 2003 par l'ECA après l'incendie du bâtiment Perregaux. Dans le cadre de ses différentes réponses à la commission de gestion, le Conseil d'Etat a conclu clairement à une responsabilité partagée de l'erreur qui a conduit à cette perte d'indemnisation, mais ne va pas jusqu'au bout du raisonnement puisqu'il n'exige pas de la part de l'ECA une indemnisation conforme au coût de l'erreur commise et donc n'applique pas le principe de la proportionnalité.

Dans le cadre du débat sur le budget 2009, j'avais proposé que l'on augmente la contribution spéciale de l'ECA à l'Etat de Vaud de un million pour obtenir réparation du dommage causé. Cette proposition n'a pas eu le soutien de la majorité de notre assemblée, mais plusieurs d'entre vous m'ont suggéré de revenir sur cet objet par voie de motion, partageant mon point de vue sur le fond, mais estimant que la voie budgétaire n'était pas la bonne sur la forme.

**2. Genèse de l'affaire basée sur les informations du Conseil d'Etat**

a) Dans ses réponses aux observations de la COGES, le Conseil d'Etat estime que l'affaire de l'incendie de Perregaux aura fait perdre à l'Etat près de 5 millions de francs d'indemnisation.

b) Les raisons qui ont conduit à la perte d'indemnisation viennent du fait qu'un collaborateur de l'Etat et un taxateur de l'ECA ont décidé de faire passer l'assurance du bâtiment Perregaux de la valeur à neuf (5,3 millions) à la valeur actuelle (3,2 millions)

c) Se basant sur un avis de droit demandé au Service de justice et législation (S JL), le Conseil d'Etat constate que l'ECA peut refuser la valeur à neuf d'un bâtiment contre l'avis de l'assuré si ce bâtiment présente des risques extraordinaires en sens de l'article 21 de la Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN). Il résulte notamment de l'interprétation historique de cette disposition que son application doit revêtir un caractère exceptionnel. Il s'agit de bâtiments menacés par des glissements de terrain ou par exemple qui ont un risque incendie plus élevé en raison d'agglomérés de combustibles qu'ils abritent. Mais un retard d'entretien ne correspond pas à cette définition et donc rien ne justifiait ce passage à la valeur actuelle.

d) Le collaborateur de l'Etat (du Service des bâtiments) n'avait ni la mission, ni la compétence d'effectuer ces constatations, encore moins de les valider, son rôle se limitant à organiser la visite du taxateur afin que ce dernier puisse avoir accès au bâtiment.

e). Aucun procès-verbal n'a été cosigné par ces deux personnes lors de cette taxation. Le PV d'estimation figurant au dossier est un document interne à l'ECA pour justifier sa décision. Le 1<sup>er</sup> février 2002, le montant assuré a été indexé à 3,2 millions. Le 14 mai 2002 a eu lieu l'incendie de Perregaux. Le 16 avril 2003, une convention a été signée entre l'Etat et l'ECA portant le dédommagement de l'ECA à 3,5 millions tenant compte de la nouvelle police de 2000 indexée en 2002, plus un montant complémentaire d'environ 300'000 francs pour les frais de dégagement et un pour les ouvrages annexes.

f) Pour ne pas avoir à subir l'effet de cette bourde, l'ECA applique l'article 21 LAEIN au lieu du 22a, considérant que l'état du bâtiment présente un risque extraordinaire. Mais aucune explication n'est avancée pour ce risque extraordinaire. Cette interprétation est donc indéfendable.

### 3. Conclusion

Il résulte des informations données à la fois par la COGES et le Conseil d'Etat que le représentant de l'ECA porte une large part de responsabilité dans cette affaire ce que l'ECA ne veut pas admettre. Le dommage peut être estimé à 5 millions de francs, mais on peut admettre que trois millions – soit la valeur des travaux réalisés - doivent être imputés à l'Etat de Vaud qui n'avait pas annoncé les travaux à l'ECA. Le solde de deux millions constitue le montant perdu à la suite du passage de la valeur à neuf à la valeur actuelle qui ne trouve aucune justification crédible. **L'ECA et l'Etat sont co-responsables, raison pour laquelle je demande par cette motion au Conseil d'Etat de renégocier avec l'ECA dans le sens d'un partage équitable de la facture consécutive à la bétise précitée, dans le but d'obtenir un million supplémentaire d'indemnisation.**

Vevey, le 10 février 2009

Jérôme Christen.  
JC

Seu bank developer

RENV-CE direct